



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comités d'hygiène et de sécurité

Question écrite n° 56380

Texte de la question

M. Jacques Brunhes attire l'attention du M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'application du décret du 16 juin 2000 portant modification du décret du 10 juin 1985. Les articles 4-2 et 5 du décret susvisé prévoient que : « les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargée des collectivités territoriales ». Cet arrêté n'est toujours pas paru. Or les modifications apportées par le décret du 16 juin 2000 prévoient la nomination d'un certain nombre d'agents pour assurer des fonctions d'inspection et des missions de mise en oeuvre dans le domaine de l'hygiène et la sécurité. Ces nouvelles dispositions sont d'application immédiate ; or sans la formation il est impossible de nommer les agents. Aussi, il lui demande de lui indiquer la date de parution de l'arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre des collectivités territoriales. Il lui demande également de lui indiquer quelles règles de responsabilité s'appliquent tant que cet arrêté n'est pas paru.

Texte de la réponse

Le décret du 16 juin 2000, modifiant le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, prévoit à l'article 4-2 et au troisième alinéa de l'article 5 que : « en application du 2/ (b) de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux agents mentionnés à l'article 4 en matière d'hygiène et de sécurité. Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales. » Le décret du 10 juin 1985 étant d'application immédiate, il convient, par référence à l'article 3 de ce texte et en l'absence des dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale, de faire référence aux mécanismes prévus par le code du travail et d'avoir recours aux instances de formation agréées par le préfet dans chaque département. La mise en place des formations prévues, tant pour les agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité que pour ceux chargés des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, nécessite la définition du contenu et des dispositifs de formation ainsi que des procédures d'agrément des structures chargées de les dispenser. Les principes qui seront retenus doivent en tout état de cause être en conformité avec les directives européennes en la matière et couvrir l'ensemble des métiers exercés par les agents territoriaux. L'arrêté prévu par le décret précité doit être présenté à un prochain conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Brunhes](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56380

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 255

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5640